

### 3.3 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M<sup>e</sup> Beaulieu comme sous-ministre adjointe du niveau 1.

### 3.4 Statut d'emploi

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

### 3.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. M<sup>e</sup> Beaulieu renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

## 4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### 4.1 Démission

M<sup>e</sup> Beaulieu peut démissionner de son poste de sous-ministre adjointe au ministère, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### 4.2 Suspension

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions M<sup>e</sup> Beaulieu.

### 4.3 Destitution

M<sup>e</sup> Beaulieu consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### 4.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, M<sup>e</sup> Beaulieu aura droit, le cas échéant, à une

allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M<sup>e</sup> Beaulieu se termine le 1<sup>er</sup> décembre 2016. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjointe au ministère, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre adjointe au ministère, M<sup>e</sup> Beaulieu recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 8. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CHANTAL C. BEAULIEU

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60539

Gouvernement du Québec

## Décret 1090-2013, 30 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de madame Johanne Beaulieu comme sous-ministre adjointe par intérim au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE madame Johanne Beaulieu, directrice régionale - Emploi Québec - Île-de-Montréal, ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, cadre classe 1, soit nommée sous-ministre adjointe par intérim à ce ministère à compter du 31 octobre 2013;

QU'à ce titre, madame Johanne Beaulieu reçoit une rémunération additionnelle correspondant à 10 % de son traitement;

QUE durant cet intérim, madame Johanne Beaulieu soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 200 \$ conformément aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007;

QUE durant cet intérim, madame Johanne Beaulieu soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60540

Gouvernement du Québec

### **Décret 1091-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Savard comme sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre:

QUE monsieur Richard Savard, administrateur d'État I, soit nommé sous-ministre associé au ministère des Ressources naturelles, aux mêmes classement et traitement annuel à compter du 25 novembre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 continuent de s'appliquer à monsieur Richard Savard comme sous-ministre du niveau 4.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60541

Gouvernement du Québec

### **Décret 1092-2013, 30 octobre 2013**

CONCERNANT le versement à la Société d'habitation du Québec d'une subvention pour les exercices financiers 2013-2014 et 2014-2015

ATTENDU QUE l'article 88.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) prévoit que le gouvernement peut déterminer les conditions de toute subvention qu'il accorde à la Société d'habitation du Québec pour pourvoir en totalité ou en partie au paiement en capital et intérêts de tout emprunt ou autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE le décret n° 811-2012 du 1<sup>er</sup> août 2012 autorisait le versement d'une avance sur la subvention à être octroyée à la Société pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 113 143 625 \$, correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2012-2013;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société d'une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 218 728 975 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 331 872 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2013-2014, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2014-2015;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire:

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2013-2014, d'un montant de 218 728 975 \$, portant ainsi la subvention pour cet exercice financier à 331 872 600 \$;

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, dès le début de l'exercice financier 2014-2015, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention autorisée pour l'exercice financier